

## **BGer 9C\_666/2023 vom 2. November 2023**

Bundesgericht, 2023-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_666\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_666_2023)

FR: TF 9C\_666/2023 du 2 novembre 2023

IT: TF 9C\_666/2023 del 2 novembre 2023

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C\_666/2023

Arrêt du 2 novembre 2023

IIIe Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffier : M. Feller.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourante,

contre

Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, rue des Gares 12, 1201 Genève,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité (condition de recevabilité),

recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 30 juin 2023 (A/2757/2021).

Vu :

le courrier du 14 septembre 2023 (timbre postal) par lequel A. \_\_\_\_\_ a sollicité un délai supplémentaire pour déposer un recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 30 juin 2023,

la lettre du 21 septembre 2023 par laquelle le Tribunal fédéral a informé A. \_\_\_\_\_ d'une part que le délai de recours ne pouvait pas être prolongé et d'autre part que son courrier du 14 septembre 2023 ne semblait pas remplir les exigences de forme posées par la loi (nécessité de formuler des conclusions et une motivation), et que seule une rectification dans le délai de recours était possible,

considérant :

que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

qu'en l'occurrence, le courrier du 14 septembre 2023 de la recourante ne contient ni conclusions ni motifs et qu'elle n'a procédé à aucune rectification,

que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et n'est pas recevable,

que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 2 novembre 2023

Au nom de la IIIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

Le Greffier : Feller

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.